

VD_OMNI PE.2010.0426 vom 19. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0426

FR: VD_OMNI PE.2010.0426 du 19 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0426 del 19 novembre 2010

Regeste

A.X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler le permis de séjour CE/AELE d'une ressortissante française. Recours à la CDAP rejeté. En effet, la recourante a été condamnée à une peine de deux ans avec sursis pour infraction grave à la LStup, ce qui justifie une mesure de renvoi pour des raisons d'ordre public. Outre la gravité de l'infraction, il ressort du cas d'espèce un risque de récidive non négligeable.

Erwägungen

E. 1

R ressortissante française, la recourante peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et 3 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP), ainsi que le droit de séjourner et d'accéder à la vie économique sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I (art.

E. 4

ALCP). Selon l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), cette dernière ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Tel n'est pas le cas en l'espèce et il convient dès lors d'examiner le recours au regard des dispositions de l'ALCP. 2. a) Aux termes de l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP, le droit au séjour garanti par l'ALCP ne peut être limité que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ch. 1), référence étant faite aux dispositions topiques du droit communautaire (ch. 2). Ces limitations s'interprètent de manière restrictive; le recours à la notion d'ordre public suppose, au-delà du trouble social qui découle de toute infraction, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4.2, 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222; arrêts de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. 1977 p. 1999 ch. 33-35; du 19 janvier 1999, Calfa C-348/96, Rec. 1999 p. I-11, ch. 23, 25). Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement de celui qui en fait l'objet (art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, à laquelle renvoie l'art. 5 par. 2 de l'Annexe I de l'ALCP); des motifs de prévention générale, détachés du cas d'espèce, ne sauraient les justifier (ATF 136 II 5 consid. 4.2, 130 II 176 consid. 3.4.1. p. 183; 129 II 215 consid. 7.1 p. 221; arrêt CJCE du 26 février 1975, Bonsignore, 67/74, Rec. 1975, p. 2907 ch. 6-7), pas davantage que la seule existence de

condamnations pénales antérieures (art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE). Il convient de procéder à une appréciation spécifique, au regard des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec celle retenue par le juge pénal; un jugement de condamnation n'est pris en considération que si les circonstances qui les entourent laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2, 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222). Cette condition peut être remplie, selon les circonstances, au regard du comportement passé du condamné (130 II 176 consid. 3.1. p. 183ss; arrêt CJCE Bouchereau, précité, ch. 29). Pour retenir l'existence d'une menace actuelle, il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que le condamné récidivera; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que ce risque soit nul. Celui-ci s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique en cause, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait lui être portée; il faut se montrer d'autant plus rigoureux que le bien menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2, 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185ss, 493 consid. 3.3 p. 499ss). Tel est notamment le cas en matière de trafic de stupéfiants (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436; 2C_385/2008 du 20 août 2008; 2C_216/2007 du 12 octobre 2007). Toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de la proportionnalité. Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments à prendre en considération, indépendamment de la faute commise, ont trait à la durée du séjour en Suisse, à l'intégration de l'étranger, à sa situation personnelle et familiale, et au préjudice qu'il devrait subir, avec sa famille, du fait du départ forcé de Suisse (ATF 136 II 5 consid. 4.4, 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184). b) En l'espèce, la recourante a été condamnée, par jugement pénal du 18 novembre 2009, à une peine de deux ans avec sursis pour infraction grave à la LStup et brigandage notamment. Il ressort des considérants du jugement précité que la recourante a écoulé, ou entendait écouler, sur le marché de la drogue au moins 66,56 g d'héroïne pure, ce qui constitue une quantité bien supérieure au seuil à partir duquel la mise à disposition à un tiers d'héroïne est qualifiée de grave (12 g, cf. ATF 119 IV 180, 109 IV 143). Par ailleurs, on relève que cette peine, de deux ans, dépasse le seuil d'une année à partir de laquelle une peine privative de liberté est réputée de longue durée (ATF 135 II 377, consid. 4.1; confirmé depuis notamment aux ATF 2C_712/2009 du 12 avril 2010; 2C_578/2009 du 23 février 2010; 2C_515/2009 du 27 janvier 2010), et est susceptible de justifier une révocation d'une autorisation de police des étrangers sur la base de l'art. 62 let. b LEtr., indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (cf. arrêt 2C_323/2010 du 11 octobre 2010. L'octroi du sursis, partiel ou total, n'a pas d'impact décisif sur l'appréciation que les autorités de police des étrangers doivent effectuer quant au risque de récidive d'une personne condamnée et à la question de son éloignement de Suisse (cf. ATF 135 II 377, consid. 4.1 déjà cité). En l'occurrence, le Tribunal correctionnel a souligné que le pronostic de la recourante n'était pas favorable et que ce n'était qu'à la condition de suivre un traitement ambulatoire de façon stricte que le sursis avait pu malgré tout être prononcé. Par ailleurs, l'expert psychiatre a relevé que le risque de récidive était élevé. La recourante semble d'ailleurs déjà avoir rechuté, en tous les cas s'agissant de sa consommation personnelle, puisque, depuis sa condamnation, elle a déjà été interpellée à deux reprises par la police alors qu'elle se serait trouvée en possession de stupéfiants (0.1 g net d'héroïne la première fois et 0,2 g de marijuana la seconde). Même si l'intéressée conteste la possession du « minigrip » d'héroïne et que l'on ne peut savoir, en l'état, quelles seront les conséquences de ces faits nouveaux sur le plan pénal, la Cour de céans relève que la recourante ne semble encore manifestement pas s'être suffisamment amendée. Le

tribunal ne peut donc que se ranger à l'appréciation du SPOP selon laquelle la recourante, au vu de la gravité de ses actes et des risques de récidive élevés, présente encore un danger et une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante.

c) Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure. La recourante, qui est célibataire, séjourne en Suisse depuis le début de l'année 2003, ce qui constitue une durée qui, sans être très longue, n'est pas négligeable. Toutefois, le dossier ne révèle aucun autre élément d'intégration qui serait significatif. Au contraire, la recourante n'a travaillé que sporadiquement pendant son séjour en Suisse et n'est jamais parvenue à s'intégrer sur le plan socioprofessionnel. Elle n'est pas autonome financièrement. Selon le décompte des autorités compétentes en matière d'aide sociale, la recourante a déjà bénéficié pour plus de 20'000 francs d'aide sociale. Dans ces conditions, l'intérêt privé de la recourante à demeurer en Suisse n'apparaît manifestement pas suffisant pour contrebalancer l'intérêt public à éloigner de Suisse les délinquants étrangers. La perspective de s'établir à nouveau en France, où la recourante a vécu la majeure partie de son existence, où réside sa famille, et pays dans lequel il est notoire qu'il existe des structures psycho-sociales pour prendre en charge la recourante, atténue d'ailleurs considérablement l'impact négatif de la décision attaquée. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.